



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

INAO

Question écrite n° 17747

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les attentes des employés de l'Institut national des appellations d'origine (INAO) en matière de recrutement. Les compétences de cet établissement créé en 1935 pour consacrer, défendre et promouvoir les appellations d'origine du secteur vitivinicole, ont été étendues par la loi du 2 juillet 1990 à l'ensemble de l'agro-alimentaire. Pour mener à bien l'ensemble des missions qui lui sont confiées, l'INAO dispose de vingt-six centres régionaux et d'un service central à Paris, embauchant 128 personnes. Or, l'élargissement des compétences de l'INAO en 1990 paraît avoir accru sensiblement les besoins en personnels. Estimé à cinquante-sept postes avant la loi du 2 juillet 1990, le déficit en personnel s'est par la suite établi aux alentours de 130 emplois. Les cinquante-trois postes qui ont été créés depuis, ainsi que les contrats à durée déterminée proposés pour l'année 1994, ne semblent pas suffisants à couvrir les besoins en personnel de l'INAO. Les employés de cet organisme demandent donc la création de postes supplémentaires ainsi que les pouvoirs publics s'y étaient-ils engagés. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles orientations précises le Gouvernement entend prendre sur ce problème.

Texte de la réponse

La loi no 90-558 du 2 juillet 1990 a étendu les compétences de l'INAO (Institut national des appellations d'origine) à l'ensemble des appellations d'origine contrôlées des produits agro-alimentaires. Afin de faire face à ces nouvelles missions, la subvention du ministère de l'agriculture et de la pêche a été portée à 65,4 MF en 1994, contre 32,6 MF en 1990. Dans le même temps, les effectifs de l'INAO sont passés de 128 à 181 agents. De plus, l'Institut a bénéficié de l'exemption de la procédure du gel des postes au titre des années 1993 et 1994. Toutefois, comme le souligne l'honorable parlementaire, il apparaît que l'effort de l'État reste en deca des demandes formulées par l'INAO et par les professionnels des secteurs concernés. Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre du règlement du Conseil no 2081-92 du 14 juillet 1992, relatif aux appellations d'origine protégées (AOP) et aux indications géographiques protégées (IGP), la loi du 4 janvier 1994, relative à la reconnaissance de qualité des produits agricoles et alimentaires et des décrets d'application, confie à l'INAO de nouvelles responsabilités, notamment en matière de protection des IGP. Il est donc nécessaire d'examiner aujourd'hui si l'ensemble des moyens dont dispose l'Institut est en adéquation avec les missions qui lui sont confiées. Le ministre de l'agriculture et de la pêche, conjointement avec le ministre des finances, a demandé que l'inspection générale de l'agriculture et l'inspection générale des finances procèdent à cet examen. Le ministre de l'agriculture et de la pêche entend ainsi pouvoir disposer des éléments nécessaires à toute décision relative au fonctionnement de l'INAO.

Données clés

Auteur : [M. Mariani Thierry](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17747

Rubrique : Agro-alimentaire

Ministère interrogé : agriculture et pêche
Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 août 1994, page 4235

Réponse publiée le : 19 décembre 1994, page 6307